

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 30 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIRAUD

Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes »
30 800 ST GILLES

Références : SC/2022-03/190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement GIRAUD implanté aux lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes » sur la commune de Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure qui a été prise à l'encontre de la société GIRAUD par l'arrêté préfectoral n°2022-012-DREAL du 11 mars 2022, concernant la présence d'importants stocks d'agrégats d'enrobés sur un terrain loué par la société GIRAUD mais ne rentrant pas dans le périmètre ICPE autorisé de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRAUD
- Lieux-dits « Le Mazet, Saint-Benezet, les Cotes » – 30 800 ST GILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003701008
- Régime : Enregistrement

La société GIRAUD a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur le site actuel par l'arrêté préfectoral n°17-143N du 12 décembre 2017. Le site a débuté son activité à la fin du mois d'octobre 2020.

En 2021, le site a accueilli pendant une durée maximale de 6 mois et sur une zone bien définie, une centrale d'enrobage mobile exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET dans le cadre de travaux de réfection des chaussées de l'A9 entre Nîmes et Gallargues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Localisation des installations	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 1.2.2	Mise en demeure
Modifications notables	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 1.5.1	Mise en demeure
Clôtures	Arrêté préfectoral du 12/12/2017 article 3.1.1	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 11 mars 2022, la société GIRAUD a rapidement mis en œuvre les actions correctrices suivantes :

- la cessation le 17 mars 2022, de l'activité de transit de matériaux, essentiellement des agrégats d'enrobés, sur les parcelles non autorisées de section OB n°808, 811 pp et 812,
- le transfert de tous ces stocks d'enrobés sur les parcelles autorisées de section OB n°920, 822, 924, 926, 927 et 813,
- la mise en place d'une clôture séparant les parcelles non autorisées de celles appartenant à la société GIRAUD.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté que l'exploitant avait bien entrepris les actions décrites supra. Le terrain sur lequel était entreposé les agrégats d'enrobés a été remis en état : évacuation des matériaux, régaléage de la surface du terrain, pose d'une nouvelle clôture entre les deux terrains permettant ainsi d'interdire l'accès aux deux sites. L'exploitant a précisé en outre que le bail signé avec la commune de Saint-Gilles pour la location des parcelles n°808, 811 pp et 812, a été résilié.

L'inspection considère que la société GIRAUD s'est mise en conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022. La procédure de mise en demeure peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 1.2.2
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de section OB n°922, 924, 926, 927 et 813 d'une superficie totale de 6 500 m ² sur la commune de Saint-Gilles.
Constats : Lors de la précédente inspection du 17/02/2022, l'inspection avait constaté d'importants stocks d'enrobés d'un volume de 8 029 m ³ provenant du rabotage des chaussées de l'A9 qui avaient été entreposés par la société SPIE BATIGNOLLES MALET sur des parcelles non autorisées de section OB n° 808, 811 pp et 812 qui jouxtent le terrain d'implantation de la société GIRAUD. Le terrain sur lequel se trouvent ces stocks était loué par la société GIRAUD depuis le 1 ^{er} mars 2021 par le biais d'un bail précaire reconductible. La société GIRAUD exploitait donc une station de transit de matériaux en dehors du périmètre ICPE autorisé. Lors de l'inspection du 29 mars 2022, l'inspection a constaté que les stocks d'enrobés avaient été évacués des parcelles non autorisées. Les matériaux ont été transférés sur la plate-forme autorisée de la société GIRAUD et dédiée aux stockages de matériaux rentrant dans la fabrication des enrobés. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 1.5.1
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications apportées par la société GIRAUD à ses installations exploitées sur le site de Saint-Gilles, consistaient en : – une exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes (enrobés recyclés) d'une surface d'environ 3 000 m², sur des parcelles hors périmètre de l'autorisation – une augmentation par conséquence de la superficie de l'aire de transit de matériaux, – un changement du périmètre ICPE autorisé. Ces modifications qui étaient de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de décembre 2016, n'avaient pas été portées avant leur réalisation, à la connaissance de la Préfète. Pour satisfaire à la mise en demeure, la société GIRAUD devait dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, soit : – déposer un dossier de porter à connaissance, – cesser son activité de transit de matériaux sur les parcelles non autorisées. L'exploitant a opté pour la cessation d'activité qui a été effective le 17 mars 2022. Le terrain non autorisé a été remis en état suite aux mesures prises par l'exploitant (évacuation des matériaux et limitation de l'accès au site). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017 – article 3.1.1
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive d'environ 2 mètres de hauteur, constituée d'un grillage à mailles larges ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre, sous réserve de leur autorisation par d'autres législations en vigueur. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection du 17/02/2022, l'inspection avait constaté qu'une partie de la clôture qui séparait le terrain d'implantation de la centrale d'enrobage et le terrain sur lequel ont été entreposés les enrobés recyclés, avait été supprimée pour permettre la circulation de la chargeuse entre les deux sites – chargeuse qui alimente la centrale d'enrobage avec les enrobés recyclés. Lors de l'inspection du 29 mars 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place une nouvelle clôture séparant les deux sites et permettant ainsi d'interdire l'accès au site autorisé de la société GIRAUD. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suites